

## CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION

La priorité est donnée aux personnes en situation d'AVS domiciliées dans le canton de Genève, âgées de plus de 64 ans pour les femmes, de plus de 65 ans pour les hommes.

Elles doivent remplir les Formulaires de demande d'inscription

1. formulaire de demande d'admission en EMS, donner tous les renseignements demandés
2. formulaire d'information complémentaire concernant les moyens financiers
3. Formulaire de transfert à faire remplir par le MEDECIN, concernant la situation médicale
4. Réunir les documents selon la liste jointe

**Et nous remettre le tout afin d'ouvrir un dossier préventif  
ou un dossier de mise en liste**

\*\*\*\*\*

**CONDITIONS FINANCIERES ET GARANTIE (articles 1 et 2 du contrat d'accueil version approuvée Document approuvé par le SeSPA le 1er Juillet 2024).**

### 1. CONDITIONS FINANCIERES

L'accueil en EMS est financé par :

- a) Le prix de pension journalier facturé au résident par l'établissement. Il est fixé par le département chargé de la cohésion sociale et comprend essentiellement les prestations socio-hôtelières (hébergement, buanderie, nettoyage, restauration, animation et administration).  
A l'admission, le prix de pension journalier à la charge du résident est fixé à **Frs 232.-** par le département chargé de la cohésion sociale. Il est sujet à variation annuelle selon décision de l'autorité.
- b) Le coût des soins est couvert par :
  1. L'assureur maladie qui verse à l'établissement un forfait journalier (art. 7a OPAS) selon la catégorie de besoins en soins dans laquelle se trouve le résident,
  2. Le canton, pour le financement résiduel des soins de longue durée selon art. 25a, 5 LAMal,
  3. Le résident s'acquitte d'une contribution de **Frs 10.-** personnelle journalière aux coûts des soins conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat en vigueur (art. 25a, al. 5 LAMaL). Cette contribution est prise en charge par le Service des Prestations Complémentaires (SPC) pour les résidents bénéficiaires des prestations complémentaires.
  4. Le résident, dans le cas où les moyens et appareils auxiliaires LiMA hors catégorie A ne sont remboursés ni par l'assurance-maladie, ni par le canton au titre du financement résiduel.

*Les modifications tarifaires sont communiquées par écrit au résident.*

#### 1.1 Prix de pension

Le prix de pension à la charge du résident comprend notamment les prestations suivantes :

- La mise à disposition et l'entretien du logement susmentionné (charges comprises),
- Une alimentation adaptée à l'état, soit trois repas principaux et deux collations (boissons comprises),

- L'entretien courant du linge de maison et des vêtements personnels (hors nettoyage à sec), y compris lors d'une hospitalisation,
- Les activités d'animation standards,
- L'utilisation et l'entretien des locaux communs,
- L'assurance responsabilité civile,
- un appui administratif pour les demandes SPC(**art. 7 al. 2 let d LGÉPA et art. 23 RGEPA**) :

Liste des dépenses personnelles qui ne sont pas comprises dans le prix de pension à la charge des résidents :

- abonnement télévision, radio et internet dans la chambre,
- frais téléphoniques,
- consommations de la cafétéria (*selon cartes des consommations*),
- produits d'hygiène personnelle et de toilette (savon, dentifrice, brosse à dents, etc.),
- moyens auxiliaires (fauteuil, coussin, matelas anti-escarres, etc.),
- moyens auxiliaires LIMA catégorie C à charge du résident
- dentiste, bilan hygiéniste dentaire, ophtalmologue,
- coiffeur (*selon tarifs affichés*),
- manucure / pédicure / soins esthétiques (*selon tarifs affichés*),
- taxi, ambulance,
- transport accompagné,
- nettoyage à sec des vêtements personnels (*coût effectif du pressing*),
- **couture**, bas de pantalon, ajuster une taille, arranger une fermeture éclair, autres (*selon tarifs affichés*)
- marquage du linge, soit FRS. 100.— une fois à l'entrée en EMS
- assurance vol objets de valeur, assurance responsabilité civile, facultatifs,
- participation aux frais de sorties et vacances, ne faisant pas partie des activités d'animation standard réalisée au sein de l'EMS,
- libération de la chambre lors du décès et stockage des meubles, facturés mensuellement selon les tarifs en vigueur (cf. point 7.4), soit FRS 100.—par mois
- Les primes d'assurance maladie LAMal et LCA,
- prestations médicales ou paramédicales des tiers non remboursées par l'assurance maladie,
- médicaments Hors Liste et participation à charge non remboursé par l'assurance maladie
- la gestion des frais médicaux pour les résidents privés, non bénéficiaires des prestations SPC, sera facturée de Fr. 100.- par personne et par mois
- la gestion des **démarches administratives spécifiques privées** (papiers d'identité, certificat de vie, annulation de contrat ...), soit **FRS 70.—de l'heure**
- Tous les courriers devant être renvoyés par la poste aux répondants financiers ou familles, une participation de Fr. 10.- par mois sera facturée.

## 1.2 Facturation et paiement

La facture mensuelle détaillée à la charge du résident est **payable sous trente jours**. Elle comprend :

- Le montant du prix de pension 2025, **Frs 232.-/jour**, selon courrier 18.12.2024 du département de la cohésion sociale
- la contribution personnelle aux coûts des soins, **soit CHF 10.-/jour** dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, selon information donnée le 20.01.2025 par le département de la cohésion sociale
- les dépenses personnelles mensuelles au sein de l'EMS selon décision individuelle du SPC.
- les déductions des rentes et prestations domiciliées à l'établissement directement ou par ordre permanent.

Pour les personnes au bénéfice du SPC, le montant détaillé des autres frais est facturé séparément sur un décompte de frais de dépenses personnelles.

Le résident, son mandataire ou représentant légal s'engage à payer le prix de pension facturé par l'établissement sous 30 jours et à affecter les rentes des assurances sociales (AVS, API, LPP, et autres rentes) au règlement de ladite facture.

Il est fortement recommandé au résident, à son mandataire ou représentant légal, de faire un ordre permanent Bancaire ou Postale mensualisé, pour verser les rentes ou payer le prix de pension de base mensuelle de **CHF 7360.-** en début de mois afin de s'acquitter la facture du mois en cours,

Le résident répond du paiement du prix de pension établi selon les tarifs en vigueur sur ses biens, en conformité à la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite (LP). Les factures échues établies sur la base du présent contrat valent reconnaissance de dette au sens de l'article 82 de la LP. Des frais peuvent être facturés, en plus des intérêts de retard (5%). A partir du 2<sup>ème</sup> rappel au conditions précisées à l'article 106 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (RS 220).

## 1.3. Financement

- a) La rente AVS/AI et les prestations (notamment l'allocation pour impotent et le forfait pour dépenses personnelles), sont dans la mesure du possible domiciliées à l'EMS directement ou versée par ordre permanent à l'établissement, sur le compte de l'EMS au nom du résident.
- b) La rente versée en application de la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP), vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP-RS 831.40) ou par une autre institution d'assurance (ex : 3A), est dans la mesure du possible domiciliée directement à l'établissement ou versée par ordre permanent, sur le compte de l'EMS au nom du résident.
- c) Idem pour les autres revenus (rentes viagères, étrangères etc.
- d) Les prestations complémentaires (SPC) sont automatiquement domiciliées à l'EMS, sur le compte de l'EMS, au nom du résident.

Afin de garantir la gestion conforme de la rente AVS/AI, de l'allocation pour impotent API et du forfait pour dépenses personnelles (FDP), le résident, son mandataire ou son représentant légal s'engage dans la mesure du possible à procéder à un système de recouvrement direct (LSV) ou un ordre permanent ou à la demande de versement directe, afin de garantir le règlement de la facture.

## 2. DEPOT DE GARANTIES

Afin de garantir l'exécution des obligations du résident envers l'établissement découlant du présent contrat, un dépôt de garantie correspondant :

- a) au maximum à trois mois de pension (sur compte dépôt) peut-être demandé au résident
- b) au maximum à Frs 300.- (sur FDP) au titre des prestations et services non compris dans le prix de pension.

Dans le cas présent le montant du dépôt de garantie correspond à la somme de **9000. francs**.

La garantie doit être versée avant l'entrée du résident dans l'établissement et au plus tard dans les 10 jours qui suivent son admission.

Si nécessaire, l'établissement, peut utiliser le montant du dépôt de garantie déposé, pour régler des factures mensuelles après un 1<sup>er</sup> rappel.

Le montant de dépôt de garantie fait partie de la fortune du résident. En cas de succession acceptée il revient aux successeurs, en cas de répudiation, la somme revient à l'OCF, selon les dispositions l'égal et des prestations complémentaires.

Les héritiers qui reprennent une succession, deviennent responsable des factures ouvertes laissées par le résident.

Le montant du dépôt de garantie non utilisé, au moment du décès, est déduit de la dernière facture, une fois **tous** les frais ouverts acquittés, le solde restant est reversé à la masse successorale ou dans le cas de renoncement des héritiers à l'OCF (art.7).